

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES COMMISSIONS CONSTITUÉES DANS LE CADRE DE L'OAR-G

Conformément à l'art. 33 let. k des Statuts de l'OAR-G, le Comité de l'OAR-G peut créer des commissions.

1. Constitution des commissions

Le Comité peut selon besoin constituer une ou plusieurs commissions.

2. Membres des commissions

Les membres des commissions doivent être membres du Comité de l'OAR-G ou affiliés à l'OAR-G, sauf s'ils interviennent en tant que contrôleurs ad hoc ou chargés d'enquête de l'OAR-G.

3. Rôle des commissions

Le rôle des commissions consiste à donner un avis ou à élaborer des documents, propositions/directives,...etc, à l'intention du Comité de l'OAR-G, soit à assurer l'une ou l'autre des fonctions et missions entrant dans le but social de l'Association.

4. Composition des commissions

Chaque commission est dirigée par un Président. Un Vice-Président est nommé pour suppléer en cas d'absence du Président.

5. Fréquence et fonctionnement des réunions

Les commissions se réunissent selon les besoins et sur demande du Président.

Les indemnités de séances des commissions sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent les séances de travail du Comité de l'OAR-G.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Les modifications au présent règlement sont adoptées par le Comité de l'OAR-G lors de sa séance du 26 juin 2007 et approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par décision du 23 juillet 2007.